



## Commission paritaire des établissements et des services de santé

### 3300010 Etablissements et services de santé bicommunautaires de la Région de Bruxelles-Capitale

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.05.1983	-	Arrêté royal visant à promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les établissements hospitaliers	-
12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-
28.02.2001 03.05.2002	57.815 63.918	La réduction du temps de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et embauche compensatoire	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001	57.817	Suppléments pour des prestations irrégulières	-
28.02.2001	57.822	Convention collective de travail concernant le jour de congé supplémentaire 'Communautaire'	-

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.02.2001 10.09.2007 22.04.2008	57.818 85.666 88.379	Quatre jours de congé supplémentaires par an - Bruxelles	-
18.05.2018	146.631	Convention collective de travail relative à l'octroi de quatre jours de congé supplémentaires en Commission paritaire des établissements et des services de santé en faveur du secteur des maisons de repos agréées par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles Capitale ou situées sur le territoire de la Région wallonne	-
10.12.2018	150.352	Convention collective de travail relative à l'octroi d'un jour de congé supplémentaire en Commission paritaire des établissements et des services de santé en faveur du secteur des maisons de repos agréées par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles.	-



Durée du travail:

*Établissements et services de santé financés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou de la Commission communautaire commune:*

	<u>Âge &lt;45</u>	<u>Âge ≥ 45</u>	<u>Âge ≥ 50</u>	<u>Âge ≥ 55</u>
Durée du travail hebdomadaire moyenne:	38 h	36 h	34 h	32 h

*Autres établissements et services de santé :*

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours Fériés Légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de Vacances Légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de Vacances / Fériés supplémentaires:

*Établissements et services de santé subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou de la Commission communautaire commune:*

4 jours de congé supplémentaires (au salaire normal, y compris les suppléments moyens).  
1 jour de congé payé supplémentaire pour les travailleurs en service au 1/6, avec le choix entre le 11/7 (fête de la Communauté flamande) et le 27/9 (fête de la Communauté française).

1 Jour de congé supplémentaire est octroyé au personnel du secteur des maisons de repos agréées par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles.

Congés fin de carrière/âge:

*Établissements et services de santé subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou la Commission communautaire commune:*

Droit à la dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière sous forme de réduction de la durée de travail par des jours compensatoires payés:

12 jours compensatoires par tranche de 2 h de réduction de la durée hebdomadaire de travail (régime de 5 j./sem.), 14,5 jours compensatoires par an par tranche de 2 h de réduction (régime de 6 j./sem.).  
Le salaire mensuel reste inchangé.